

**relative à la modification du concordat concernant la
chasse sur le lac de Neuchâtel du 19 février 1998**

du 12 février 2020

LES CONSEILLERS/CONSEILLÈRE D'ÉTAT RESPONSABLES DE LA
CHASSE DES CANTONS DE FRIBOURG, NEUCHÂTEL ET VAUD

vu l'article 48 de la Constitution fédérale

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article premier

¹ Le concordat du 19 février 1998 concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel est modifié comme il suit :

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Abrogé.
- f. Abrogé
- g. le transport de gibier capturé ou tué.

Art. 7 Sans changement

¹ Nul ne peut chasser sur le lac sans être titulaire d'un permis délivré par le canton de son domicile civil. Les types de permis délivrés sont les suivants :

- a. le permis annuel ;
- b. le permis spécial, qui ne peut être délivré qu'aux titulaires d'un permis de pêche professionnelle, au sens du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 19 mai 2003.

² Sans changement.

³ Sans changement.

- a. remplir les conditions prévues par la législation du canton chargé de la délivrance ou, pour les titulaires d'un permis de pêche professionnelle, avoir subi avec succès l'examen spécifique et l'épreuve périodique de tir dispensés par l'un des cantons concordataires ;
- b. Sans changement.
- c. être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile en matière de chasse.

⁴ L'examen spécifique pour l'obtention du permis spécial porte sur la connaissance de la législation concernant l'exercice de la chasse, le maniement et l'utilisation des armes, les règles de sécurité et la connaissance des oiseaux aquatiques. La commission intercantonale mentionnée dans le présent concordat (ci-après : la commission intercantonale) en règle les modalités.

⁵ Ne peut obtenir un permis la personne qui, bien qu'ayant reçu un avertissement donné au moins 15 jours à l'avance, n'a pas retourné l'année précédente, dûment rempli et signé, le carnet de statistique qui lui a été remis conformément à l'article 20.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Le permis spécial est remis gratuitement aux pêcheurs professionnels en activité qui en font la demande.

Art. 10 Sans changement

¹ Le permis annuel donne le droit de chasser le canard colvert et le cormoran.

² Le permis spécial donne le droit de chasser le cormoran.

³ La commission intercantonale peut modifier la liste des espèces pouvant être chassées, dans les limites du droit fédéral. Les titulaires de permis sont avertis de ces modifications avant la saison de chasse, selon la procédure prévue à cet effet par chaque canton concordataire.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

³ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires d'un permis spécial.

⁴ Est considéré comme une embarcation tout bateau, radeau ou engin analogue, qu'il soit amarré, ancré ou non.

⁵ Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la navigation dans les eaux suisses sont au surplus applicables pour les embarcations propulsées par un moteur à explosions.

Art. 12 Sans changement

¹ Seuls peuvent être utilisés les fusils de chasse à grenaille :

a. qui sont admis par le canton qui a délivré le permis ;

b. qui ont été contrôlés conformément aux prescriptions édictées par ce canton.

Art. 14 Sans changement

¹ L'usage de moyens artificiels destinés à déloger ou à attirer le gibier est interdit.

Art. 16 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. pour les titulaires d'un permis spécial, dans un rayon dépassant 100 mètres autour des engins de pêche professionnelle.

² Sans changement.

Art. 18 Sans changement

¹ Les types de permis sont valables comme suit :

a. pour le permis annuel : du 1er octobre de l'année pendant laquelle il a été délivré au 31 janvier de l'année suivante ;

b. pour le permis spécial : durant la période à laquelle le cormoran peut être chassé au sens de la législation fédérale sur la chasse.

² La date d'ouverture de la chasse est retardée d'un jour si le premier jour de chasse est un dimanche.

³ La date de fermeture de la chasse est avancée d'un jour si le dernier jour de chasse est un dimanche.

Art. 19 Sans changement

¹ Il est interdit de chasser le dimanche, le jour de la Toussaint (1er novembre), le jour de Noël et à Nouvel-An (1er janvier).

² La chasse est autorisée, pour autant que la visibilité soit suffisante, depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

- Abrogé.
- Abrogé.
- Abrogé.
- Abrogé.
- Abrogé.

³ Ces heures sont communiquées aux chasseurs avant le début de la saison de chasse, selon la procédure prévue à cet effet par chaque canton concordataire.

⁴ En dehors de ces heures, les armes doivent être déchargées.

⁵ Toute personne se trouvant sur le lac avec des armes, depuis trois heures après la fermeture jusqu'à trois heures avant l'ouverture, est réputée contrevenir aux dispositions du présent article.

Art. 2

¹ La présente convention entre en vigueur lorsque trois cantons y ont adhéré.

Date de publication : 25 février 2020